

DECRET N° 2003-032 DU 11 FEVRIER 2003

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification du Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur le Droit d'auteur « Wipo Copyright Treaty » (WCT) et du Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes « Wipo Performancers and phonograms Treaty » (WPPT).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2001-293 du 8 août 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Vu** le décret n° 2001-350 du 6 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- Vu** le décret n° 2001-493 du 22 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;

Vu le Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur et le Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ;

Sur proposition conjointe du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi et du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 janvier 2003 ;

D E C R E T E :

Le Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur « wipo Copyrigt Treaty » (WCT) et le Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes « Wipo » » Performancers and Phonograms Treaty » (WPPT), adoptés le 20 décembre 1996, seront présentés à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi et le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés ;

Au tire de l'arsenal juridique protégeant le droit d'auteur et les droits voisins, la Communauté internationale dispose de deux conventions qui servent de référence. Il s'agit de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979 et de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion du 26 octobre 1961.

L'objet de la Convention de Berne est d'aider les ressortissants des Etats parties à obtenir la protection internationale de leurs droits, d'exercer un contrôle sur l'utilisation de leurs œuvres originales et de percevoir une

rémunération à cet égard, qu'il s'agisse de romans, de nouvelles, de poèmes, de pièces de théâtre, de chansons, de dessins, de peintures, de sculptures ou d'œuvres architecturales.

Quant à la Convention de Rome, elle vise, tout en laissant intacte la protection acquise au titre du droit d'auteur, à accorder une protection similaire à trois catégories de titulaires de droits que sont les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion. Elle avait été considérée, lors de son adoption, comme « une Convention d'avant-garde », étant donné qu'elle établissait pour la première fois des normes internationales relatives à des catégories de droits qui, dans la plupart des pays, n'existaient pas encore.

Mais le développement des Nouvelles Technologies de la Communication des années 80 a révélé un grand nombre d'innovations techniques permettant une utilisation plus aisée des œuvres de l'esprit et de leurs interprétations ou exécutions, à tel point que la Communauté Internationale s'est vue interpellée pour proposer des réponses à tous les défis posés par les nouvelles techniques.

L'élaboration des nouvelles normes a été donc entreprise dans deux instances :

Au niveau de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, au sein de deux comités d'experts, l'un créé en 1991 et dont les travaux ont porté sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et, l'autre créé en 1992, qui s'est occupé d'un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes et interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

Au niveau du GATT, les négociations de l'Uruguay Round ont abouti à l'adoption en 1994 de l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPC) qui, malheureusement, n'a pas comblé toutes les attentes nées de la nécessité d'avoir un instrument international susceptible d'assurer une protection efficace à l'ère du développement sans cesse croissant des Nouvelles Technologies de la Communication.

Dès lors, les travaux préparatoires, qui avaient été ralentis au niveau de l'OMPI pour éviter toute interférence indésirable dans les négociations de l'Uruguay Round ont été accélérés pour permettre la convocation d'une conférence diplomatique sur certaines questions du Droit d'Auteur et des droits voisins.

Cette conférence diplomatique s'est tenue à GENEVE (Suisse), du 02 décembre 1996, et a vu l'adoption de deux Traités : le Traité de l'OMPI sur le Droit d'Auteur également dénommé « Wipo Copyright Treaty » (WCT) et le

Traité de l'OMPI sur les Interprétations et Exécutions et les Phonogrammes « Wipo Performancers and Phonograms Treaty » (WPPT).

I – LA NATURE JURIDIQUE DES DEUX TRAITES

La nature juridique des deux Traités s'analyse au regard de leurs liens avec les deux conventions de Berne et de Rome auxquelles ils se rapportent, à savoir : la Convention de Berne, pour le Traité de l'OMPI sur le Droit d'Auteur « Wipo Copyright Treaty » (WCT) et la Convention de Rome, pour le Traité de l'OMPI sur les Interprétations et Exécutions et les Phonogrammes « Wipo Performancers and Phonograms Treaty » (WPPT).

1.1 – Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur

L'alinéa premier de l'article premier du WCT dispose : « le présent Traité constitue un arrangement particulier au sens de l'article 20 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en ce qui concerne les parties contractantes qui sont des pays membres de l'Union instituée par cette convention. Il n'a aucun lien avec d'autres traités que la Convention de Berne et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre Traité .»

L'article 20 de la Convention de Berne ci-dessus visée contient la disposition suivante : « les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conférerait aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précisées restent applicables ».

On pourrait donc déduire que le WCT complète harmonieusement la Convention de Berne et qu'aucune des dispositions des deux textes internationaux ne saurait être interprétée comme contradictoire l'une par rapport à l'autre, ni être analysée comme prévoyant un niveau de protection inférieur à celui déjà prévu par la Convention de Berne.

L'article 1^{er} paragraphe 2 du WCT contient une clause qualifiée de « clause de sauvegarde » qui maintient intactes les obligations que les parties contractantes de la Convention de Berne ont les unes à l'égard des autres.

L'article 1^{er} paragraphe 4 du WCT renforce la protection prévue par la Convention de Berne : « les parties contractantes doivent se conformer aux articles 1^{er} à 21 et à l'annexe de la Convention de Berne ». Les dispositions

visées, c'est-à-dire les dispositions des articles 1^{er} à 21 et l'annexe de la Convention de Berne sont considérées comme les dispositions de fond de cette convention.

Le WCT institue donc une garantie supplémentaire du respect strict de la Convention de Berne.

1.2- Le Traité de l'OMPI sur les Interprétations et Exécutions et les Phonogrammes (WPPT)

Contrairement au rapport «WCT – Convention de Berne», le WPPT n'est pas un arrangement particulier à la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion comme l'avaient prévu les dispositions de l'article 22 de cette Convention.

Cependant, le WPPT laisse aussi intacte, tout comme le WCT à l'égard de la Convention de Berne, la protection prévue par la Convention de Rome, de même que les obligations que les parties contractantes ont les unes envers les autres en vertu de la Convention de Rome. Il est précisé que le WPPT n'a non plus aucun lien avec d'autres traités.

Il y a lieu de souligner que se rapportant au droit d'auteur, les droits voisins ne doivent pas être appréciés comme faisant obstacle ou portant « préjudice à l'exercice du droit d'auteur. En effet, dans le cas où sont requises à la fois l'autorisation pour l'utilisation d'une œuvre incorporée dans un phonogramme et celle d'un artiste interprète ou exécutant ou d'un producteur possédant des droits sur le phonogramme, l'obligation d'avoir l'autorisation de l'auteur ne cesse pas d'exister, du fait que l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant ou du producteur est également requise et vice-versa ».

II – LE CONTENU DES DEUX TRAITES

2.1- Le WCT

Il comprend vingt-cinq (25) articles.

Outre l'article premier, objet de la nature juridique du Traité, les dispositions de fond recouvrent les questions relatives aux questions suivantes :

- Etendue de la protection ;
- Programmes d'ordinateurs et compilations de données ;
- Droit de distribution de location, au droit de communication au public ;
- Durée de la protection des œuvres photographiques ;

- Limitations et exceptions, aux obligations relatives aux mesures techniques et à l'information sur le régime des droits ;
- Application dans le temps et ;
- Sanction des droits ;

Le Traité WCT institue une Assemblée des Etats parties qui traite des questions concernant le maintien et le développement du Traité, son application et son fonctionnement (Article 15) de Bureau International de l'OMPI en constitue le Secrétariat (Article 16).

2.2- Le WPPT

Le WPPT contient trente-trois (33) articles et protège deux groupes de titulaires de droits. Il s'agit des artistes interprètes ou exécutants d'une part, et des producteurs de phonogrammes d'autre part. Les dispositions générales abordent des questions relatives aux définitions et au traitement national qui rendent le Traité plus accessible à la compréhension.

Les dispositions spécifiques aux artistes interprètes ou traitent des droits dont bénéficient cette catégorie d'artistes dans l'environnement numérique. Il s'agit de leurs droits moraux, de leurs droits patrimoniaux, des droits de reproduction, de locations, de distribution et de communication (mise à disposition) par fil ou non fil.

Les dispositions relatives aux producteurs de phonogrammes concernent les droits exclusifs qu'ont les producteurs de phonogrammes d'autoriser les reproductions, la distribution, la location et la mise à disposition de leurs phonogrammes.

Quand aux dispositions communes, il s'agit de dispositions qui s'appliquent aussi bien aux artistes interprètes ou exécutants qu'aux producteurs de phonogrammes. Elles prennent en compte le droit de rémunération, les limitations et exceptions, la durée de la protection, les obligations relatives aux mesures techniques et à l'information sur le régime des droits, les formalités, les réserves et les mesures nécessaires pour faire respecter les droits.

- Limitations et exceptions, aux obligations relatives aux mesures techniques et à l'information sur le régime des droits ;
- Application dans le temps et ;
- Sanction des droits ;

Le Traité WCT institue une Assemblée des Etats parties qui traite des questions concernant le maintien et le développement du Traité, son application et son fonctionnement (Article 15) de Bureau International de l'OMPI en constitue le Secrétariat (Article 16).

2.2- Le WPPT

Le WPPT contient trente-trois (33) articles et protège deux groupes de titulaires de droits. Il s'agit des artistes interprètes ou exécutants d'une part, et des producteurs de phonogrammes d'autre part. Les dispositions générales abordent des questions relatives aux définitions et au traitement national qui rendent le Traité plus accessible à la compréhension.

Les dispositions spécifiques aux artistes interprètes ou traitent des droits dont bénéficient cette catégorie d'artistes dans l'environnement numérique. Il s'agit de leurs droits moraux, de leurs droits patrimoniaux, des droits de reproduction, de locations, de distribution et de communication (mise à disposition) par fil ou non fil.

Les dispositions relatives aux producteurs de phonogrammes concernent les droits ~~exclusifs~~ qu'ont les producteurs de phonogrammes d'autoriser les reproductions, la distribution, la location et la mise à disposition de leurs phonogrammes.

Quand aux dispositions communes, il s'agit de dispositions qui s'appliquent aussi bien aux artistes interprètes ou exécutants qu'aux producteurs de phonogrammes. Elles prennent en compte le droit de rémunération, les limitations et exceptions, la durée de la protection, les obligations relatives aux mesures techniques et à l'information sur le régime des droits, les formalités, les réserves et les mesures nécessaires pour faire respecter les droits.

Le Traité WPPT institue, à l'instar du WCT une Assemblée des Etats parties chargée de gérer le Traité et fait du Bureau International de l'OMPI le Secrétaire.

III- Intérêt pour le Bénin à ratifier les deux Traités

Somme toute, les deux Traités que sont le Traité de l'OMPI sur le droit d'Auteur (WCT) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes contiennent des dispositions nécessaires à la prise en compte des nouvelles normes internationales liées au droit d'auteur et aux droits voisins dans le cadre des enjeux et contraintes des techniques numériques notamment des réseaux numériques mondiaux tels que l'internet.

L'important potentiel culturel béninois qu'enrichissent sans cesse la créativité et l'ingéniosité des auteurs compositeurs, artistes et hommes de lettre, appelle une protection adéquate pour qu'ils ne soient pas livrés au vol et au pillage que favorise de nos jours le marché digital. Le seul rempart à l'exploitation contrôlée des œuvres de l'esprit dans le circuit électronique est constitué dans le contexte actuel par les deux Traités de l'OMPI. Il est donc indispensable pour notre pays de ratifier ces deux traités pour, d'une part, offrir aux créateurs de diverses œuvres la possibilité de bénéficier des fruits de leur travail et, d'autre part, de créer des conditions susceptibles de faire baisser les barrières à l'accès aux données scientifiques et techniques, aux matériels pédagogiques, aux logiciels permettant d'augmenter la productivité à tous les niveaux.

A la lumière des éléments d'appréciation ci-dessus exposés et afin de permettre à notre pays de tirer pleinement profit de son appartenance à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'autorisation de ratification, ces deux Traités portant de respectivement sur le droit d'Auteur et sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

Fait à Cotonou, le 11 février 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



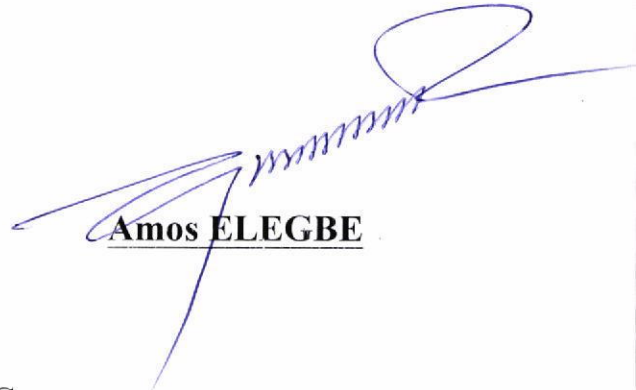
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de l'Intégration
Africaine,



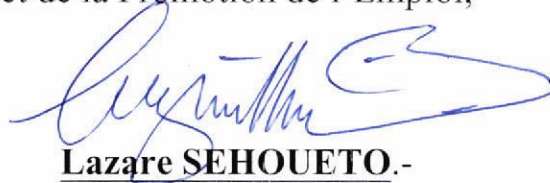
Kolawolé A. IDJI

Le Ministre de la Culture,
de l'Artisanat et du Tourisme,



Amos ELEGBE

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de la Promotion de l'Emploi,



Lazare SEHOUE TO.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4
MCAT 4 MICPE 4 MFE 4 MAEIA 4 JO1.

LOI N°

Portant autorisation de ratification du Traité de l'Organisation Mondiale de la propriété Intellectuelle (OMPI) sur le Droit d'auteur (Wipo Copyright Treaty) et du Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (Wipo Performancers and phograms Treaty)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Sont autorisées les ratifications, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, des Traités de l'Organisation Mondiale de la propriété Intellectuelle (OMPI) portant respectivement sur le droit d'auteur (Wipo Copyright Treaty) et sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (Wipo Performancers and phograms)

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI.-